



Adagp

société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

B A R È M E 2 0 1 2

Barème

2 0 1 2 en €uros

PRINCIPES DIRECTEURS DU BARÈME	3
ÉDITION	5
LIVRES	5
Ouvrages généraux	7
Livres au format de poche - Revues littéraires et scientifiques	7
Ouvrages scolaires et universitaires - Encyclopédies – Dictionnaires	7
AFFICHES - BACHES - PANNEAUX D'EXPOSITION	8
Affiches promotionnelles (non vendues au public)	8
Affiches promotionnelles (vendues au public, y compris hors exposition)	8
AFFICHES COMMERCIALES VENDUES AU PUBLIC	8
CARTERIE	9
CARTES DE VOEUX - CARTONS D'INVITATION	9
CARTES POSTALES – CARTES DOUBLES – MARQUE-PAGES	9
CALENDRIERS (VENDUS AU PUBLIC)	10
CONDITIONNEMENT DE CD - K7 – DVD AUDIO & VIDEO	11
PRESSE	12
MAGAZINES - QUOTIDIENS - PERIODIQUES	12
PRESSE NUMERIQUE	14
A U D I O V I S U E L	16
FILM A CARACTERE MONOGRAPHIQUE	16
TELEDIFFUSION (HORS TELEFILM ET CLIPS)	16
TELEVISION – TELEFILMS ET CLIPS	16
CINEMA	17
DROITS NON COMMERCIAUX	18
PROJECTIONS PUBLIQUES GRATUITES...	18
EDITIONS SUR SUPPORT (DVD, BLU-RAY)	19
SPOTS PUBLICITAIRES	20
Campagne télévisuelle	20
Campagne télévisuelle et cinématographique	20
Promotion d'exposition par des organismes culturels	21
FILMS REALISES PAR DES AUTEURS DE L'ADAGP	21
ABATTEMENTS COMPLEMENTAIRES	21
MULTIMEDIA	22
CONDITIONNEMENT DES CD ROM	22
SUPPORT MULTIMEDIA INTERACTIF	22
USAGE COMMERCIAL	22
CD – DVD-ROM	22
Support de stockage numérique (fichiers haute-définition)	23
CD : support à caractère monographique	23

PRINCIPES DIRECTEURS DU BARÈME

- I** Conformément à la législation en vigueur, toute reproduction ou représentation d'une œuvre d'un auteur membre de l'ADAGP, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit, entre l'utilisateur et l'ADAGP, qu'il s'agisse d'une première utilisation ou de toute réutilisation (y compris les réimpressions) en France et/ou à l'étranger.

Tout manquement à cette obligation constitue un acte de contrefaçon.

- II** Ce barème n'est qu'indicatif, certains membres de l'ADAGP se réservant la possibilité de demander des droits spécifiques dans certains cas.

- III** Chaque utilisation doit être accompagnée, notamment, des mentions suivantes :

- *Nom, et si possible, prénom de l'auteur*
- *Titre de l'œuvre*
- *Date de création de l'œuvre*
- *Lieu de conservation*
- *Copyright de l'ADAGP, suivi de l'année d'édition ou de réédition du support : (© ADAGP, Paris 20..)*
- *Certains membres de l'ADAGP se réservent le droit de demander une mention spécifique*

- IV** Cette signature doit être portée soit à proximité de la reproduction, soit dans une table *détaillée* des illustrations.

- V** Tout manquement aux dispositions précitées donnera lieu à une indemnité minimale de 200% du barème applicable sans préjudice de tout autre recours.

- VI** L'auteur a droit, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle à des droits proportionnels ou à des droits forfaitaires.

Droits proportionnels (Art. L.131 - 4)

Les auteurs bénéficient d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation, par reproduction ou représentation, de leurs œuvres.

Cette rémunération est fixée par contrat. Les droits sont déterminés par accord entre l'utilisateur et l'ADAGP et calculés sur la base d'un pourcentage sur le prix de vente public.

Pour les supports monographiques, les parties doivent tenir compte de l'importance du texte par rapport à l'ensemble des œuvres d'une part, et de la surface occupée par celles-ci d'autre part. Pour les supports essentiellement consacrés à un auteur, les droits sur les reproductions d'œuvres d'autres auteurs sont perçues sur une base forfaitaire.

Droits forfaitaires (Art. L.132 - 6)

Lorsque les droits proportionnels ne peuvent pas s'appliquer, notamment en cas de reproduction ou de représentation isolée d'une ou plusieurs œuvres, il est perçu une rémunération forfaitaire conformément au barème applicable. Toute référence au « nombre d'œuvres » dans les barèmes forfaitaires ne concerne que les œuvres du répertoire ADAGP.

- VII** Pour toute reproduction effectuée, l'utilisateur est tenu d'adresser à l'ADAGP un exemplaire justificatif du support sur lequel figurent la ou les reproductions dans le mois suivant la parution. A défaut, l'ADAGP se réserve de faire valoir des indemnités.
- VIII** Le barème applicable est celui en vigueur au jour de réception du justificatif par l'ADAGP. Au cas où l'ADAGP est contrainte de se procurer le justificatif par ses propres moyens, le barème applicable est celui en vigueur au jour de la facturation augmenté d'une pénalité et des frais engagés.
- IX** Pour les publications sur support papier, le rapport surface de l'illustration / surface de la page détermine l'application du barème.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne comporte aucun texte (la légende n'en tenant pas lieu), elle est facturée indépendamment de son format comme une pleine page.

Les droits dus par l'utilisateur sont payables sous trente jours, fin de mois à réception du relevé des droits d'auteur établi par l'ADAGP.

L'ADAGP se réserve le droit de demander une avance sur droit à l'octroi de l'autorisation.

Durée de l'autorisation

- X** L'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit, impérativement, être adressée à l'ADAGP.

Conditions d'exploitation

- XI** L'ADAGP disposant d'un apport des droits de ses membres ne saurait se voir opposer les conditions d'une quelconque autorisation directe entre les utilisateurs et ses membres (Art. 5 (4) des statuts).
- XII** L'autorisation est donnée pour un tirage déterminé.
- XIII** L'ADAGP peut réclamer tout justificatif du nombre d'exemplaires imprimés et/ou vendus ainsi que le droit de contrôler, sous réserve d'un préavis de huit jours, les dits éléments au siège de la société.
- XIV** En outre l'ADAGP se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier au siège de l'utilisateur tous les éléments de comptabilité et tous document d'ordre comptable utile à la vérification de l'exactitude des comptes. Si les vérifications susmentionnées laissent apparaître une erreur de plus de 5% au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérifications seront supportés par l'utilisateur.

ÉDITION

LIVRES

Cas particuliers de reproduction

- *Format supérieur à la page et reproduction (quel qu'en soit le format) débordant sur la page précédente ou suivante : droits du format figurant sur la première page majoré de 60%.*
- *Couverture, 4^{ème} de couverture, jaquette et coffret comportant plusieurs reproductions: droits correspondant au format de chaque reproduction majorés de 100%.*
- *Réemploi dans un même ouvrage d'une œuvre à l'identique : 50% du barème pour chaque nouvelle insertion selon son format à l'exclusion du plus grand format.*
- *Dos de livre : les droits sont ceux d'un microformat majorés de 30 %.*
- *Bandeau de livre : format de la reproduction calculé par rapport à la taille du recto ou du verso du bandeau majoré de 100 %.*
- *Reproduction de textes : les droits sont ceux d'une image minorés de 50 %.*

Cas particulier d'ouvrages

- **Catalogues raisonnés et monographies**

Cette catégorie d'ouvrages est soumise à des conditions particulières en accord avec l'ADAGP.

- **Catalogues d'exposition**

Cette catégorie d'ouvrages, sous réserve qu'elle soit vendue sur le seul lieu de l'exposition et pendant la durée de l'exposition, est soumise au barème ouvrages généraux, avec un abattement de 50% si l'institution culturelle organisatrice de l'exposition est le responsable de publication. A défaut des conditions précitées, l'abattement sera de 25%

- **Supports bi-média (version papier + version numérique d'un ouvrage)**

Dans le cas d'une autorisation bi-média, facturation à parution de l'ouvrage selon le tarif du barème qui correspond à la tranche immédiatement supérieure à celle du tirage de la version papier.

A l'issue de la période initiale de l'autorisation et de l'envoi des relevés des téléchargements, facturation complémentaire si les téléchargements ont dépassé la tranche facturée à parution.

Traduction

Si l'éditeur d'origine publie lui-même les éditions en langue étrangère sous son label, les droits s'appliquent à la totalité du tirage toutes éditions confondues.

Si l'éditeur d'origine cède à des éditeurs étrangers les droits pour les langues étrangères, les droits sont calculés sur le tirage total de l'ouvrage dans chaque langue, avec une remise de 50% sauf pour les langues anglaise, espagnole et allemande qui ne donnent lieu à aucun abattement.

Justificatifs

L'éditeur doit communiquer un exemplaire complet de la publication (version papier et/ou numérique) à la société dans le mois qui suit la mise en vente ainsi que la facture d'impression.

Cette communication doit être faite pour toutes les éditions (réédition, réimpression) et, le cas échéant, pour chaque support de promotion.

- *Retards dans l'envoi des justificatifs : l'ADAGP pourra demander une indemnité égale à 100% des droits dus en cas de retard.*
- *Au cas où l'ADAGP est contrainte de se procurer le justificatif par ses propres moyens, le barème applicable est celui en vigueur au jour de la facturation augmenté d'une pénalité et des frais engagés*
- *Preuve de l'envoi des justificatifs : l'éditeur doit conserver la preuve de l'envoi des justificatifs.*

Durée :

Délai de publication : toute autorisation accordée à une validité d'une durée de 2 ans. Passé ce délai, si l'édition n'a pas été réalisée, une nouvelle demande d'autorisation doit parvenir à l'ADAGP.

Durée d'exploitation : les droits sont accordés pour des durées variables selon la nature du support.

Utilisation publicitaire

- **Autorisation préalable**

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire nécessite l'accord préalable et écrit de l'ADAGP.

- **Utilisation de la reproduction en dehors de son contexte**

Toute utilisation nouvelle d'une œuvre reproduite dans l'ouvrage à promouvoir, mais extraite de son contexte, fait l'objet du paiement d'un droit de reproduction en fonction du média publicitaire.

- **Logos et marques**

Lorsqu'une marque ou un logo apparaît clairement sur ou dans l'ouvrage : majoration de 100 % des droits.

OUVRAGES GENERAUX

Nombre d'exemplaires										
	Microformat	≤ 1/8 page	≤ 1/4 page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture	Double couverture	4 ^{ème} de couv.
De 1 à 2 500	39	56	73	90	106	123	163	392	627	168
De 2 501 à 5 000	43	62	80	98	117	135	180	431	689	185
De 5 001 à 7 500	47	67	87	107	128	148	196	470	752	201
De 7 501 à 10 000	51	73	95	116	138	160	212	509	815	218
De 10 001 à 15 000	55	78	102	125	149	172	229	548	878	235
De 15 001 à 20 000	59	84	109	134	160	185	245	588	940	252
De 20 001 à 25 000	63	90	116	143	170	197	261	627	1003	269
De 25 001 à 30 000	67	95	124	152	181	209	278	666	1066	285
De 30 001 à 40 000	72	104	135	166	197	228	302	725	1160	311
De 40 001 à 50 000	78	112	146	179	213	246	327	784	1254	336
De 50 001 à 60 000	84	120	156	193	229	265	351	842	1348	361
De 60 001 à 70 000	90	129	167	206	245	283	376	901	1442	386
De 70 001 à 80 000	96	137	178	219	261	302	400	960	1536	411
De 80 001 à 90 000	102	146	189	233	276	320	425	1019	1630	437
De 90 001 à 100 000	108	154	200	246	292	339	449	1077	1724	462

- **Par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires :**

application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

LIVRES AU FORMAT DE POCHE - REVUES LITTERAIRES ET SCIENTIFIQUES ¹

OUVRAGES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES - ENCYCLOPEDIES – DICTIONNAIRES

Nombre d'exemplaires										
	Microformat	≤ 1/8 page	≤ 1/4 page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture	Double couverture	4 ^{ème} de couv.
De 1 à 2 500	26	37	48	60	71	82	109	261	418	112
De 2 501 à 5 000	29	41	53	66	78	90	120	287	460	123
De 5 001 à 7 500	31	45	58	72	85	98	131	313	501	134
De 7 501 à 10 000	34	48	63	78	92	107	142	339	543	145
De 10 001 à 15 000	37	52	68	84	99	115	153	366	585	157
De 15 001 à 20 000	39	56	73	90	106	123	163	392	627	168
De 20 001 à 25 000	42	60	78	96	113	131	174	418	669	179
De 25 001 à 30 000	44	63	82	101	120	140	185	444	710	190
De 30 001 à 40 000	48	69	90	110	131	152	202	483	773	207
De 40 001 à 50 000	52	75	97	119	142	164	218	522	836	224
De 50 001 à 60 000	56	80	104	128	152	176	234	561	898	241
De 60 001 à 70 000	60	86	112	137	163	189	251	601	961	257
De 70 001 à 80 000	64	91	119	146	174	201	267	640	1024	274
De 80 001 à 90 000	68	97	126	155	184	213	283	679	1086	291
De 90 001 à 100 000	72	103	133	164	195	226	300	718	1149	308

- **Par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires :**

application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

¹ Revues qui n'ont pas de numéro de commission paritaire

AFFICHES - BACHES - PANNEAUX D'EXPOSITION

AFFICHES PROMOTIONNELLES (NON VENDUES AU PUBLIC)

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)						
	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 240 x 300	> 240 x 300
De 1 à 100	79	99	158	252	329	428	556
De 101 à 200	113	142	227	361	470	612	796
De 201 à 500	163	204	326	520	677	881	1146
De 501 à 1 000	212	265	425	677	881	1146	1491
De 1 001 à 3 000	266	333	532	848	1105	1437	1870
De 3 001 à 5 000	306	382	612	975	1269	1651	2148
De 5 001 à 10 000	367	458	734	1169	1522	1980	2576

Par tranche de 10 000 exemplaires supplémentaires, application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

AFFICHES PROMOTIONNELLES (VENDUES AU PUBLIC, Y COMPRIS HORS EXPOSITION)

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)						
	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 240 x 300	> 240 x 300
De 1 à 100	143	178	285	454	592	770	1002
De 101 à 200	204	255	408	650	846	1101	1432
De 201 à 500	294	367	587	936	1219	1586	2063
De 501 à 1 000	382	478	764	1218	1586	2063	2684
De 1 001 à 3 000	479	599	958	1527	1988	2587	3365
De 3 001 à 5 000	550	688	1101	1754	2284	2972	3866
De 5 001 à 10 000	660	825	1320	2104	2740	3565	4638

Par tranche de 10 000 exemplaires supplémentaires, application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

AFFICHES COMMERCIALES VENDUES AU PUBLIC

(D'un prix de diffusion égal ou inférieur à 20 € HT)

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)							
	≤ 20 x 30	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 50 x 70	≤ 60 x 80	≤ 70 x 100	≤ 80 x 120	> 80 x 120
De 1 à 1 000	234	351	526	657	790	986	1183	1774
De 1 001 à 1 500	311	466	699	873	1051	1312	1573	2359
De 1 501 à 2 000	390	585	878	1097	1319	1647	1975	2962
De 2 001 à 2 500	437	656	983	1228	1477	1844	2211	3317
De 2 501 à 3 000	486	729	1094	1366	1643	2051	2460	3689
De 3 001 à 4 000	582	873	1309	1635	1967	2456	2944	4417
De 4 001 à 5 000	675	1013	1520	1898	2283	2850	3417	5126
Par tranche de 1 000 ex. supplémentaires	112	168	252	315	379	473	568	851

Modalités :

- Pour les tirages supérieurs à 3000 exemplaires : règlement d'un à-valoir correspondant à 33% du montant du barème payable à parution de chaque édition, cet à-valoir restant en toute hypothèse acquis à l'ADAGP.
- Le solde sur relevés de ventes trimestriels informatisés au 15 du mois suivant la fin du trimestre payable sous 30 jours de la date d'émission de la facture ADAGP.

CARTERIE

CARTES DE VOEUX - CARTONS D'INVITATION

Cartes de vœux – Vendues au public

- droit de 0,16 € par carte imprimée

Cartons d'invitation et cartes de vœux non vendues au public d'organismes sans but lucratif

(Entités culturelles et administratives, collectivités locales, etc.)

	Exemplaires						
	1 à 1 000	1 001 à 2 500	2 501 à 5 000	5 001 à 7 500	7 501 à 10 000	10 001 à 25 000	25 001 à 50 000
Par œuvre	144	171	196	211	227	396	682

Par tranche de 25 000 exemplaires supplémentaires, application d'un montant complémentaire égal à 50% de la dernière tranche.

Cartons d'invitation et cartes de vœux non vendues au public d'organismes à but lucratif

(Banques, hôtels, entreprises et autres sociétés commerciales...)

	Exemplaires						
	1 à 1 000	1 001 à 2 500	2 501 à 5 000	5 001 à 7 500	7 501 à 10 000	10 001 à 25 000	25 001 à 50 000
Par œuvre	468	703	1016	1171	1405	1953	2731

Par tranche de 25 000 exemplaires supplémentaires, application d'un montant complémentaire égal à 50% de la dernière tranche.

CARTES POSTALES – CARTES DOUBLES – MARQUE-PAGES

Application d'une rémunération proportionnelle de 10 % du prix de vente public HT.

Règlement à parution de la totalité du tirage.

CALENDRIERS (VENDUS AU PUBLIC)

Non monographiques

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)				
	≤ 16 x 16	≤ 21 x 29,7	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	> 40 x 60
De 1 à 1 000	196	245	294	327	376
De 1 001 à 3 000	252	315	378	420	483
De 3 001 à 5 000	287	359	431	479	551
De 5 001 à 10 000	339	423	509	565	650
De 10 001 à 25 000	456	570	685	761	875
De 25 001 à 50 000	579	723	869	966	1111
De 50 001 à 100 000	750	937	1126	1251	1438
De 100 001 à 250 000	1085	1355	1629	1809	2080

- *Reproduction sur papier spécial ou de luxe, le paiement des droits sera fixé par un accord de gré à gré.*
- *Reproduction sur une feuille unique et/ou en couverture : majoration de 50 %.*

Monographiques

Application d'une rémunération proportionnelle :

- *8 % sur le prix de vente public.*
- *15 % sur le prix de diffusion.*

CONDITIONNEMENT DE CD - K7 – DVD AUDIO & VIDEO

Nombre d'exemplaires	Formats de reproduction				
	sur disque	1 ^{ère} de cov.	Double cov.	4 ^{ème} de cov.	Livret : Repro. interne
De 1 à 2 500	139	279	369	98	70
De 2 501 à 5 000	202	404	536	141	101
De 5 001 à 7 500	251	502	665	176	125
De 7 501 à 10 000	307	613	813	215	153
De 10 001 à 15 000	362	725	960	254	181
De 15 001 à 20 000	418	836	1108	293	209
De 20 001 à 25 000	474	948	1256	332	237
De 25 001 à 30 000	530	1059	1404	371	265
De 30 001 à 40 000	585	1171	1552	410	293
De 40 001 à 50 000	641	1282	1699	449	321
De 50 001 à 60 000	697	1394	1847	488	349
De 60 001 à 70 000	753	1506	1995	527	376
De 70 001 à 80 000	809	1617	2143	566	404
De 80 001 à 90 000	864	1729	2290	605	432
De 90 001 à 100 000	920	1840	2438	644	460

- **Par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires :**

application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

- **Cas particulier :**

Les réemplois simultanés de la même œuvre sur des supports différents (K7, CD et DVD) bénéficient des abattements suivants :

- *Pour 2 supports, 15% d'abattement sur la totalité des droits*
- *Pour 3 supports, 25% d'abattement sur la totalité des droits.*

P R E S S E

MAGAZINES - QUOTIDIENS - PERIODIQUES

(justifiant d'une inscription à la commission paritaire)

Utilisation non publicitaire

Nombre d'exemplaires								Double page	Couverture	4 ^{ème} de couv.
	Microformat	≤ 1/8 page	≤ 1/4 page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 page	Pleine page				
De 1 à 5 000	22	32	52	71	85	108	172	221	143	
De 5 001 à 15 000	33	47	77	105	125	159	253	326	210	
De 15 001 à 40 000	42	61	100	137	163	206	329	423	273	
De 40 001 à 100 000	55	79	129	176	210	266	425	547	353	
De 100 001 à 200 000	68	99	161	221	263	333	532	684	441	
De 200 001 à 400 000	82	119	193	265	315	400	638	821	529	
De 400 001 à 800 000	106	154	250	342	408	517	825	1062	685	
De 800 001 à 1 000 000	150	218	354	485	578	733	1170	1504	971	
De 1 000 001 à 1 500 000	205	298	483	662	788	999	1595	2052	1324	

- **Tirages supérieurs à 1 500 000 d'exemplaires**

Pour les tirages supérieurs à 1,5 million d'exemplaires, application du tarif de la tranche 1 000 001 à 1,5 million d'exemplaires, augmentée de 25 %.

- **Durée de l'autorisation**

L'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit, impérativement, être adressée à l'ADAGP.

- **Délai maximum d'envoi du justificatif**

l'utilisateur est tenu d'adresser à l'Adagp un exemplaire justificatif dans les 15 jours suivant la parution. A défaut, l'Adagp se réserve le droit de demander des indemnités.

- **Reportages et publi-rédactionnels avec citation de marque (mode, cosmétique, luxe, ...)**

Application du barème non publicitaire majoré de 100%.

Cas particuliers :

- **Seconde insertion**

En cas de deuxième insertion à l'identique pour la même parution, abattement de 50% sur le droit initial.
- **Reproduction sur une page ne comportant aucun texte**

lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne comporte aucun texte (la légende n'en tenant pas lieu), elle est facturée indépendamment de son format comme une pleine page.
- **Format supérieur à la page**

Pour les formats d'utilisation supérieurs à la page, on ajoute le droit correspondant à la surface supplémentaire.
- **Couverture**

Toute reproduction en couverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- **Couverture simple**

Lorsque la surface de reproduction est égale ou inférieure au tiers de la page, les droits correspondent au prix d'une pleine page intérieure.
- **Couverture composée**

Lorsque plusieurs photographies sont composées (damiers), les droits sont fixés en fonction du format de chaque reproduction, selon le prix de la page intérieure du format correspondant majoré d'un tiers.
- **Double couverture**

Les droits sont ceux d'une page de couverture du barème majorée de 60%.
- **Reproduction « à la une » des journaux**

Majoration de 30% sur le barème du format de la reproduction.
- **Numéros monographiques**

Ces numéros doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il sera appliqué une rémunération proportionnelle fixée par contrat et déterminée de gré à gré par l'application d'un pourcentage sur le prix de vente public multiplié par le nombre d'exemplaires imprimés. Les reproductions d'œuvres d'autres auteurs seront facturées sur la base de droits forfaitaires.
- **Œuvres figurant dans une illustration générale**

Toute reproduction d'une oeuvre dans le cadre d'une illustration générale donne lieu à facturation dès lors que l'oeuvre est l'un des éléments significatifs de l'image.
- **Exonération**

Les deux premières reproductions ne dépassant pas le format quart de page illustrant un article consacré à un événement d'actualité (exposition, compte-rendu de vente, ...) sont exonérées du paiement de droits.

PRESSE NUMERIQUE

Nombre d'œuvres par mois	Visites ² / Téléchargements (en millions par mois)						
	De 0 à 0,5	De 0,5 à 1	De 1 à 5	De 5 à 10	De 10 à 20	De 20 à 50	De 50 à 100
1 œuvre à 10	50	63	75	88	100	113	125
De 11 à 20	75	94	113	131	150	169	188
De 21 à 30	100	125	150	175	200	225	250
De 31 à 50	150	188	225	263	300	338	375
De 51 à 100	275	344	413	481	550	619	688
De 101 à 200	464	580	696	812	928	1044	1160
De 201 à 400	705	881	1058	1234	1410	1586	1763
De 401 à 500	825	1031	1238	1444	1650	1856	2063
De 501 à 1 000	1066	1333	1599	1866	2132	2399	2665
De 1 001 à 2 000	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920
De 2 001 à 3 000	1857	2321	2786	3250	3714	4178	4643
De 3 001 à 4 000	2145	2681	3218	3754	4290	4826	5363
De 4 001 à 5 000	2435	3044	3653	4261	4870	5479	6088
De 5 0001 à 10 000	2725	3406	4088	4769	5450	6131	6813

- **Exonération pour actualité**

Facturation semestrielle avec exonération du premier mois dans le cadre de l'alinéa 9 de l'article L122-4 relatif à l'information immédiate

- **Archives** (œuvres accessibles en archives sur tous types de supports exploités)

Facturation annuelle pendant les deux années suivant la mise en ligne des œuvres. Une remise générale de 50% sera effectuée sur le tarif forfaitaire ci-dessus.

- **Déclarations semestrielles**

l'utilisateur est tenu d'adresser à l'Adagp chaque semestre une déclaration mentionnant :

- le nombre de visites et téléchargements mensuels pour tous les supports (sites internet, applications, pdf téléchargeables, y compris diffusés via des kiosques numériques) ;
- la liste des œuvres utilisées (auteur / titre / date de mise en ligne) pour tous les auteurs qui ne sont pas dans le domaine public (Les auteurs représentés par l'Adagp seront identifiés par nos soins);

Des pénalités seront appliquées pour retard ou absence de déclaration ou déclaration incomplète.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère purement expérimental et provisoire dont les conditions, notamment financières et de mesures d'audience du Service en ligne, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de remplacer celui-ci une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

² Visite : Acte de consultation, d'une ou d'un ensemble de pages identifiées, d'un site web, effectué par un poste informatique connecté. Une absence de consultation de nouvelles pages sur ce site web dans un délai excédant 30 minutes vaut pour fin de la visite.

A U D I O V I S U E L

Toute utilisation d'œuvres d'auteurs représentés par l'ADAGP doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il en est de même pour toute rediffusion, exploitation commerciale ou cinématographique, cession, vente ou réutilisation des parties d'émissions.

Les films à caractère monographiques ne rentrent pas dans le présent barème et doivent faire l'objet d'un contrat spécifique avec l'ADAGP.

Tous les montants ci-dessous s'entendent par œuvre sauf pour les projections non commerciales.

FILM A CARACTERE MONOGRAPHIQUE

Mode de rémunération : % sur le prix de vente public.

Les droits de reproduction et de représentation sont établis conformément à l'article L131-4 Code de la Propriété Intellectuelle sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente pour une durée limitée à 5 ans et ce en prenant en considération :

- le nombre d'œuvres protégées,
- le nombre d'exemplaires édités,
- l'exploitation qui en est faite (durée, territoire...)

A défaut de prix de vente au public, le pourcentage sera appliqué sur une assiette de 10 € par support vidéographique.

Un à valoir de 30% sur le montant prévisionnel des ventes est dû à la signature du contrat.

TELEDIFFUSION (HORS TELEFILM ET CLIPS)

Durée de l'autorisation : 5 ans.

Genre	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Banc-titre	262	524	785
Générique	524	1047	1571
Décor	785	1571	2356

TELEVISION – TELEFILMS ET CLIPS

Durée de l'autorisation : 5 ans.

Genre	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Banc-titre	524	1047	1571
Générique	1047	2095	3142
Décor	1571	3142	4713

CINEMA

Durée maximale de l'autorisation : 30 ans.

Utilisation de l'œuvre en banc-titre

	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Tous supports			
Court métrage	155	310	466
Long métrage	885	1769	2654

Utilisation de l'œuvre en générique

	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Tous supports			
Court métrage	310	621	931
Long métrage	1769	3538	5308

Utilisation de l'œuvre en décor

	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Tous supports			
Court métrage	466	931	1397
Long métrage	2654	5308	7962

Le terme « Tous supports » désigne les projections publiques payantes, la télédiffusion (chaînes sans contrats généraux), les vidéocassettes et les vidéodisques, à l'exclusion de toute utilisation dans le domaine du multimédia interactif, qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

DROITS NON COMMERCIAUX

PROJECTIONS PUBLIQUES GRATUITES...

Les tarifs ci-dessous s'entendent par mois.

Exposition/projection sans recettes d'organismes à but non lucratif

Nombre d'œuvres	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
De 1 à 4	15	30	45
De 5 à 12	11	24	35
De 13 à 25	10	21	31
De 26 à 50	9	19	28
50 et plus	7	13	21

Exposition/projection avec recettes d'organismes à but non lucratif

Nombre d'œuvres	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
De 1 à 4	60	121	181
De 5 à 12	47	94	141
De 13 à 25	41	83	124
De 26 à 50	37	74	111
50 et plus	28	56	83

Exposition/projection sans recettes d'organismes à but lucratif

Nombre d'œuvres	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
De 1 à 4	60	121	181
De 5 à 12	47	94	141
De 13 à 25	41	83	124
De 26 à 50	37	74	111
50 et plus	28	56	83

EDITIONS SUR SUPPORT (DVD, BLU-RAY)

Edition commerciale (droit de reproduction et de représentation à usage privé)

Nombre d'exemplaires	Droit de reproduction et de représentation par œuvre	
	Hors téléfilms ou clips	Téléfilms et clips
de 1 à 100	81	163
de 101 à 500	113	226
de 501 à 1000	146	291
de 1001 à 3000	177	354
de 3001 à 5000	209	418
de 5001 à 10 000	241	483
de 10001 à 50 000	273	546

Usage non commercial par des organismes culturels

Nombre d'exemplaires	Droit de reproduction et de représentation par œuvre
de 1 à 100	61
de 101 à 500	85
de 501 à 1000	109
de 1001 à 3000	133
de 3001 à 5000	157
de 5001 à 10 000	181
de 10001 à 50 000	205

Usage institutionnel par des sociétés commerciales

Nombre d'exemplaires	Droit de reproduction et de représentation par œuvre
de 1 à 100	1626
de 101 à 500	2260
de 501 à 1000	2910
de 1001 à 3000	3544
de 3001 à 5000	4178
de 5001 à 10 000	4829
de 10001 à 50 000	5463

SPOTS PUBLICITAIRES

Ces droits s'entendent pour une seule campagne.

CAMPAGNE TELEVISUELLE

Utilisation de l'œuvre en banc-titre

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	4052	8104	12156
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	8104	16208	24312
Spot diffusé plus de 300 fois	16208	32416	48624

Utilisation de l'œuvre en décor

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	8104	16208	24312
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	16208	32416	48624
Spot diffusé plus de 300 fois	32416	64831	97247

CAMPAGNE TELEVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

Utilisation de l'œuvre en banc-titre

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	6483	12966	19449
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	12966	25933	38899
Spot diffusé plus de 300 fois	25933	51865	77798

Utilisation de l'œuvre en décor

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	12966	25933	38899
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	25933	51865	77798
Spot diffusé plus de 300 fois	51865	103730	155596

PROMOTION D'EXPOSITION PAR DES ORGANISMES CULTURELS

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	198	396	593
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	396	791	1187
Spot diffusé plus de 300 fois	791	1583	2374

FILMS REALISES PAR DES AUTEURS DE L'ADAGP

Les barèmes ci-dessus s'appliquent, une minute valant une œuvre.

ABATTEMENTS COMPLEMENTAIRES

Programme consacré à l'art contemporain : 20%.

Programme des télévisions locales : 30%.

Abattements pour quantité

Nombre d'œuvres	Abattement
De 5 à 14	10%
De 15 à 29	25%
De 30 à 49	40%
50 et plus	50%

MULTIMEDIA

Avertissement : compte tenu du caractère fortement évolutif de ce type d'exploitation, l'ADAGP se réserve le droit de modifier à tout moment les barèmes du présent chapitre.

CONDITIONNEMENT DES CD ROM

	Tirage					
	De 1 à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 50 000	De 50 001 à 100 000
Reproduction au recto	314	470	627	784	1882	2440
Reproduction recto / verso	417	626	834	1043	2503	3245
Reproduction au verso	188	282	376	470	1129	1464
Livret reproduction interne	56	85	113	141	339	439

Par tranche de 50 000 exemplaires supplémentaires, majoration de 30%.

Usage publicitaire

Le montant des droits pour un usage publicitaire correspond au barème des droits pour usage commercial multiplié par 3.

SUPPORT MULTIMEDIA INTERACTIF

USAGE COMMERCIAL

(droit de reproduction et de représentation à usage privé)

CD – DVD-ROM

(œuvres isolées)

Nombre d'œuvres	Tirage	Droit par œuvre							
		De 1 à 500	De 501 à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 25 000	De 25 001 à 50 000	De 50 001 à 100 000
De 1 à 9		23	32	46	62	80	103	126	149
De 10 à 49		21	29	41	56	72	93	114	134
De 50 à 99		18	26	37	50	64	83	101	119
De 100 à 499		16	23	32	43	56	72	88	105
De 500 à 999		12	17	24	33	43	55	67	79
De 1 000 à 2 999		10	14	20	27	35	44	54	64
De 3 000 à 4 999		8	11	15	20	27	34	42	49
De 5 000 à 9 999		6	8	11	16	20	26	32	37
10 000 et plus		5	6	9	12	16	21	25	30

Par tranche de 50 000 exemplaires supplémentaires, majoration de 30%.

Pour les puzzles (jigsaw) : majoration de 100%.

SUPPORT DE STOCKAGE NUMERIQUE (FICHIERS HAUTE-DEFINITION)

(jusqu'à 100 photos - œuvres isolées)

Nombre d'œuvres	Tirage	Droit par œuvre			
		De 1 à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000
De 1 à 9		66	85	106	128
De 10 à 24		60	78	97	116
De 25 à 39		52	67	84	101
De 40 à 59		45	58	72	87
De 60 à 74		37	48	60	72
De 75 à 100		30	38	48	58

CD : SUPPORT A CARACTERE MONOGRAPHIQUE

Les droits de reproduction et de représentation sont établis conformément à la législation en vigueur, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente H.T. de l'éditeur ou du fabricant, en prenant en considération :

- *le nombre d'œuvres protégées,*
- *le nombre d'exemplaires du disque,*
- *l'exploitation.*

